



## **Association d'assurance accident - Statuts.**

Par arrêté ministériel du 3 mars 2021, la modification de l'article 4. al. 1<sup>er</sup> des statuts de l'Association d'assurance accident, décidée par le conseil d'administration en sa séance du 28 janvier 2021 et figurant ci-dessous, est approuvée.

### **Aides visuelles**

Art. 4. al. 1<sup>er</sup>

Les verres de lunettes et les lentilles de contact sont pris en charge par l'assurance accident jusqu'à concurrence des montants tarifaires fixés à l'annexe III de la Convention entre la Fédération des patrons opticiens et optométristes du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé, majorés de 100 pourcent et arrondis à l'unité supérieure.

